



ARRÊTÉ N° G 131 / 2018

Le Maire de la Commune de MONTPON-MENESTEROL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1332-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer un règlement relatif au fonctionnement du Parc de Loisirs de Chandos pour des mesures de sécurité du 1^{er} juillet au 31 août 2018.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La baignade au Parc de Loisirs de Chandos est surveillée de 14H. à 19H. par un surveillant de baignade **sauf le lundi** du 1^{er} juillet au 31 août 2018

ARTICLE II : En dehors des heures et de la période de surveillance ci-dessus mentionnées, la Commune se dégage de toute responsabilité envers toute personne qui se baignerait.

ARTICLE III : Il est interdit de se baigner habillé, tenue de bain obligatoire.

ARTICLE IV : Il est interdit de jeter les mégots par terre. Des poubelles et des cendriers sont à disposition des fumeurs.

ARTICLE V : Les chiens sont interdits dans la zone de baignade et doivent être tenus en laisse sur tout le site.

ARTICLE VI : Il est interdit de transporter ou de boire des boissons alcoolisées sur le Parc de Loisirs hors de l'enceinte de la restauration.

ARTICLE VII : Il est interdit de pénétrer dans le Parc de Loisirs avec des bouteilles en verre.

ARTICLE VIII : Il est interdit de circuler à cyclomoteur (scooters, motos, etc...) dans le Parc de Loisirs. Les véhicules légers et les véhicules lourds sont interdits dans le Parc sauf autorisation spéciale (livraisons, entretien, etc...).

ARTICLE IX : Dans le cadre de l'organisation du concours de pêche organisée par l'association « La gaule Montponnaise » les voitures des participants auront l'autorisation d'accéder au parc de Chandos

ARTICLE X : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE XI : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, Messieurs les policiers municipaux, Monsieur le Garde Champêtre, et tout autre agent désigné sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE XII : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Montpon-Ménestérol, le 26/06/2018

P/Le Maire
L'Adjointe déléguée au tourisme
Rozenn ROUILLER



Publié / Notifié le
Le Pétitionnaire
Mode de transmission